

Arrêt

n° 210 290 du 28 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *locum tenens* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 janvier 2016, sur la base d'un visa de court séjour délivré par les autorités espagnoles, selon les indications fournies par la partie défenderesse.

Toujours selon les indications fournies par la partie défenderesse, la partie requérante a épousé M. [Z.] le 14 mars 2015.

Les parties s'accordent sur l'introduction, le 30 mars 2016, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, par la partie requérante, en tant qu'épouse de M. [Z], de nationalité belge.

Le 5 août 2016, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 30/03/2016, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation du SPF Sécurité Sociale.

Cependant, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur [Z.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 2 ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [Z.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/03/2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 11 de la Constitution belge, des articles 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies du 13 décembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration.

Elle développe son moyen notamment en une première branche, libellée comme suit :

« En ce que, première branche, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur le fait que les revenus du regroupant, conjoint de la requérante, revenus versés par le SPF Sécurité Sociale en raison de son handicap ne seraient pas suffisant au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que le requérant avait démontré dans le cadre de sa demande que le regroupant est atteint de handicap. Que la discrimination sur la base du handicap se doit d'être justifiée précisément, or il n'y est nullement répondu dans le cadre de la présente décision.

1. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "*l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs*" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "*Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée.*"

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "*Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation*". Tel est le sens du membre de phrase: "*Elle doit être adéquate*". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "*cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision*" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

2. Considérant que la motivation interne d'un acte suppose que tout acte administratif repose sur des motifs de droits et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

Que cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Qu'elle impose que l'administration agisse en conformité avec les lois et principes généraux de droit qui lui donnent le pouvoir d'agir.

Que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « *interdit à l'autorité d'agir contre toute raison* ».

Qu'il s'agit également de l'erreur qui est « *inadmissible pour tout homme raisonnable* ».

Que le Conseil d'état a également indiqué qu' « *est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires* ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082)

3. Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le regroupant belge doit rapporter la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

Que ces revenus sont définis comme suit :

« *L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Qu'il convient néanmoins d'avoir égard à l'esprit des directives européennes relatives à la matière du regroupement familial qui déterminent l'esprit de la législation nationale.

Qu'en effet, la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial prévoit dans ces considérants que :

«(...)

(4) *Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité.*

(5) *Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »*

Que, de même, la directive 2004/38 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres prévoit dans ses considérants que :

«(...)

(31) *La présente directive respecte les droits et libertés fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; en vertu du principe de l'interdiction des discriminations qui y figure, les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire, entre les bénéficiaires de cette dernière, de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité ethnique, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »*

Qu'en conséquence, bien que des restrictions puissent exister à l'exercice du droit au regroupement familial, ces restrictions doivent demeurer dans l'esprit de la directive à savoir favoriser la vie familiale, d'autant plus lorsque celle-ci est fondée sur une relation de type maritale comme en l'espèce.

Que, par ailleurs, certains considérants des directives précitées, tel le considérant 5 de la Directive 2003/86 dispose **qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur la fortune ou un handicap**.

Qu'il est donc exclu d'exclure les personnes handicapées ne disposant pas de la possibilité d'améliorer leur capacité économique du bénéfice du regroupement familial.

3. Considérant que bien que la partie adverse soit autorisée à examiner la nature des revenus perçus et la suffisance de ceux-ci, cet examen doit être réalisé dans l'esprit des directives, à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre.

Qu'au surplus, dès lors, que la situation spécifique, l'époux de la requérante était connue et le handicap démontré, il était attendu de la partie adverse qu'elle s'explique quant à ce, quod non.

Qu'il doit être indiqué que l'appréciation similaire de dossiers et situations différents, comme en l'espèce justifiée par une situation de handicap, cause une discrimination indirecte.

Que l'absence de motivation quant à cet élément déterminant atteste d'un manque de minutie et de motivation contraire aux dispositions visées au moyen et tout particulièrement aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.1. Considérant l'objectivité d'une donnée, à savoir la prise en compte d'un seuil plancher de revenus, ne dispense pas de l'existence d'une discrimination.

Qu'en effet, l'application d'une donnée objective à toute une population donnée sans avoir égard aux spécificités de ses composantes crée également une discrimination.

Que tel que démontré au travers des pièces déposées à l'appui de la demande de visa, le regroupant est reconnu en situation de handicap depuis le 01.01.2005. (Réduction de la capacité de gain de 66% au moins)

Que cette incapacité a été démontrée et est reconnue depuis le 01.01.2005.

3.2. Considérant qu'une telle incapacité ne peut pas être simplement ignorée.

Qu'en effet, une telle incapacité a pour conséquence qu'au mieux, le regroupant est susceptible de percevoir des revenus équivalent à 1/3 d'une personne valide.

Qu'en conséquence, il est impossible, sauf à considérer que le requérant exercera un métier qui permet de pro-mériter des revenus d'au moins 4000 euros nets à une personne valide, de disposer de revenus suffisants que pour faire bénéficier à son épouse d'un séjour en Belgique.

Qu'il s'agit donc là d'un déni pur et simple du droit à une vie privée et familiale en Belgique pour le requérant.

3.3. Considérant que le regroupant est reconnu officiellement comme se trouvant en situation de handicap.

Que dans l'arrêt Chach Navas de 2006, la cour de Justice a considéré que la notion de « handicap », au sens de la directive européenne, doit être entendue comme :

« Une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle. »

La Cour insiste sur le fait que « pour qu'une limitation relève de la notion de « handicap », il doit être probable qu'elle soit de longue durée » (Affaire C-13/05 Chach Navas, Cour de Justice des Communautés européennes)

Que la requérante rappelle que l'article 11 de la Constitution belge dispose que :

« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination ».

Qu'il doit être rappelé que la norme constitutionnelle est supérieure à la loi et que cette dernière doit s'y soumettre.

Que le requérant indique enfin que la Belgique est état partie de la Convention internationale des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées.

Que le point T du préambule de la Convention indique que :

« Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées»

Que le point X du préambule indique que ;

« Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées »

Que l'article 1er de la Convention relative aux droits de personnes handicapées dispose que :

« La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. »

Que l'article 4,1 de la Convention dispose que :

« Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. »

Que cette convention et son protocole ont été ratifiés par la Belgique en date du 02 juillet 2009.

Que ce texte est contraignant en droit interne.

Qu'en effet, l'article 45 de la convention dispose que :

« Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.*
- 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.*

Qu'en conséquence, la Convention est devenue contraignante dès le 20ème acte de ratification, au trentième jour suivant soit le 20ème acte de ratification soit l'acte de ratification du pays.

Qu'au jour d'aujourd'hui 169 pays ont ratifié ladite Convention dont la Belgique et l'Union européenne.

Que la Belgique a ratifié la Convention le 02 juillet 2009.

Que ce texte international ratifié par la Belgique et en faisant un état partie avait donc, à la date de la décision, un effet direct dans l'ordre juridique interne et s'imposait à l'ensemble des agents de l'état.

Que, par ailleurs, sa valeur normative est supérieure à celle d'une législation interne, même postérieure.

Qu'en conséquence, la situation de personnes ayant un handicap reconnu ne peut être assimilée à celle de personnes valides sous peine de créer une discrimination indirecte contraire à cette convention internationale.

Qu'il n'est nullement motivé sur cet élément essentiel lié au handicap du regroupant.

Que pourtant, pour qu'une motivation soit complète et adéquate, il est nécessaire de répondre à l'ensemble des éléments essentiels et déterminants d'une demande, le handicap de M. [Z.] en étant un, quod non en l'espèce.

Qu'en conséquence, l'absence de motivation quant à cet élément essentiel de la demande est fautivement absente.

Que cela contrevient tant à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'au surplus, l'application indistincte de la règle visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 viole l'article 11 de la constitution lu en combinaison avec les articles 1 et 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées visée au moyen.

Que la décision viole également et de manière autonome les articles 1 et 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées visée au moyen et ayant un effet direct en droit belge.

Que la première branche du moyen est donc fondée ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Première branche

En l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de belge, laquelle est régie par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. (...)»

La décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée en ces termes :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 30/03/2016, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation du SPF Sécurité Sociale.

Cependant, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

- 1° leur nature et leur régularité ;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
 - 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;
- Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Monsieur [Z.] a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 2 ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Monsieur [Z.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/03/2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

Il ressort de cette motivation que la partie adverse n'a pas considéré que les revenus de l'époux de la requérante étaient insuffisants comme semble le considérer la requérante, mais les a exclus au motif que l'allocation pour personne handicapée est un revenu provenant d'un régime d'assistance complémentaire.

En effet, sont considérés comme des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, ceux « visant à garantir un niveau minimal de sécurité d'existence et financés exclusivement par des fonds publics généraux ». Tel est le cas des allocations versés par le SPF Sécurité Sociale, personnes handicapées.

Le Conseil d'Etat a dans un arrêt de cassation n° 232 033 du 12 août 2015 auquel se réfère la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué confirmé ce principe en relevant que :

« (...)

Comme le relève à bon droit le requérant, l'allocation d'invalidité, visée à l'article 50, § 2, est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont en revanche octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale.

En confondant l'indemnité d'invalidité qui ressortit au régime de l'assurance maladie-invalidité et les allocations prévues au bénéfice les personnes handicapées qui relèvent du système complémentaire de l'aide sociale, en considérant à tort que les secondes sont, comme la première, visées par l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et en concluant que le motif de l'acte administratif initialement attaqué qui s'y rapporte n'est pas conforme à la loi, l'arrêt attaqué ajoute à la réglementation et viole les dispositions visées au moyen unique.

Le moyen unique est fondé en ses trois branches,

D E C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 134.169 du 28 novembre 2014 prononcé par la VI^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX. »

C'est donc à juste titre que la partie adverse n'a pas pris en considération le montant des allocations d'handicapé.

La requérante se réfère en outre à tort à la Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. En effet, cette Directive ne concerne pas le regroupement familial des membres de la famille d'un Belge ou d'un ressortissant de l'UE mais bien celui membres de la famille des ressortissants d'Etats tiers.

Elle ne peut davantage se référer à la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, laquelle ne lui est pas applicable à défaut de démontrer que son époux aurait exercé son droit à la libre circulation. Jugé par le Conseil d'Etat :

« En tant qu'il invoque la violation des articles 35 et 40 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée, le moyen est irrecevable. En effet, l'ancienne épouse du requérant est belge et le requérant ne soutient pas qu'elle aurait fait usage de sa liberté de circulation. Or, la directive précitée n'est applicable, conformément à l'article 3, § 1er, qu'à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille». La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de son droit de libre circulation et séjourne dans un État membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de «bénéficiaire» au sens de l'article 3, § 1er, de la directive précitée et que le membre de la famille qui le rejoint ne relève pas non plus de cette notion, «étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire».

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne rend pas applicables aux membres de la famille d'un Belge les normes de droit européen qui régissent les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Un Etat membre n'est pas compétent pour étendre seul le champ d'application du droit de l'Union européenne.

L'article 40ter précité rend seulement applicables à certains membres de la famille d'un Belge des dispositions de droit interne qui transposent des normes de droit européen régissant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas plus applicable à la présente espèce puisque, comme il vient d'être exposé, la situation du requérant et de son ex-épouse ne relève pas du droit de l'Union. La situation du requérant ne relevant pas du droit de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de poser la question préjudiciable sollicitée à la Cour de justice de l'Union européenne dès lors qu'elle n'est pas nécessaire à la solution du présent litige.» (C.E., arrêt n° 227.956 du 1er juillet 2014)

Quant à la question de la discrimination alléguée par la requérante à l'égard des personnes handicapées qu'elle fonde sur l'article 11 de la Constitution et sur les dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ce grief vise la constitutionnalité des dispositions de la loi du 15.12.1980 ou leur conformité à des normes internationales ou européennes.

Or, le Conseil de céans n'est pas compétent pour statuer quant à ce.

La première branche n'est pas fondée. »

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée indique que les ressources invoquées en l'espèce par la partie requérante, à savoir l'allocation de remplacement de revenu catégorie C et l'allocation d'intégration catégorie 2, relèvent de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et qu'elles sont, à ce titre, exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il vise « *l'aide sociale financière* ».

Rien n'indique cependant que les allocations aux personnes handicapées seraient exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il vise « *les moyens provenant [...] de l'aide sociale financière* ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version actuelle, applicable au jour de l'acte attaqué, prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.*

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...]

Le Conseil relève en effet d'emblée que le législateur n'a pas employé de formule générale visant l'ensemble des aides sociales ou des moyens provenant des régimes non contributifs de sécurité sociale, financés par les fonds publics.

Ensuite, il apparaît à la lecture de l'article 40ter, §2, al.2, de la loi du 15 décembre 1980, que la notion d'*« aide sociale financière »* qui y figure vise en réalité plus spécifiquement *« l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale »*, soit celle qui est accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre au revenu d'intégration ni à un autre type d'aides, telles que les allocations pour personne handicapée, mais qui se trouvent dans une situation de besoin similaire.

Cette lecture se voit confortée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, relative notamment à l'exclusion de certains moyens d'existence dans le cadre du regroupement familial, le Conseil observant que la terminologie employée à cet égard dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celle de l'article 40ter de la même loi.

A cet égard, la Cour a en effet jugé dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 qu'une différence de traitement existait entre, d'une part, les personnes handicapées percevant des allocations à ce titre, régies par la loi du 27 février 1987, et, d'autre part, les personnes handicapées percevant l'aide sociale, en ce que les seconds moyens d'existence étaient exclus de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre

1980, au contraire des premiers, et que cette différence de traitement était justifiée par le recours à l'aide sociale dans le second cas (CC, arrêt n° 121/2013, du 26 septembre 2013, B.17.8.1. et B. 17.8.2).

Ce faisant, la Cour a, implicitement mais certainement, jugé que les allocations aux personnes handicapées, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne constituent pas des « *aides sociales financières* » visées à l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, et, plus fondamentalement, qu'elles ne relèvent pas de l'aide sociale visée par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE qui exige que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Ce raisonnement est également transposable à la condition tenant aux moyens d'existence dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la terminologie similaire employée et du fait que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23).

Pour autant que de besoin, le Conseil relève enfin que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées poursuit des objectifs propres (voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et notamment, l'arrêt n°92/2004 du 19 mai 2004, l'arrêt n°170/2011 du 10 novembre 2011 et l'arrêt n°101/2012 du 9 août 2012).

En conséquence, les allocations pour personnes handicapées, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne peuvent être considérées comme relevant de « *l'aide sociale financière* » visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ni, plus généralement de l'aide sociale au sens du droit européen, et ne peuvent, dès lors, être exclues à ce titre des moyens d'existence pouvant être pris en considération dans le cadre de cette disposition.

4.2. Il résulte notamment de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les allocations pour personnes handicapées, octroyées sur la base de la loi du 27 février 1987, proviennent de « *l'aide sociale financière* » visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement son argumentation sur la notion de « *régimes d'assistance complémentaires* », laquelle a disparu de la nouvelle version de l'article 40ter, tel que remplacé par la loi du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016. Cet aspect de l'argumentation de la partie défenderesse n'est dès lors pas pertinent en l'espèce, la décision étant régie par la nouvelle disposition légale.

Pour autant que de besoin, le Conseil précise que, contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, la partie requérante n'a pas invoqué la violation de la directive 2003/86/CE, celle-ci n'ayant en effet pas vocation à s'appliquer à la situation de la partie requérante, mais le fait que l'esprit de cette directive avait inspiré le Législateur national, ce qui est exact.

4.3. En l'espèce, bien qu'étant informée de la situation particulière de la partie requérante, dont le conjoint perçoit des allocations pour personne handicapée, régies par la loi du 27 février 1987, la motivation de la décision relevant expressément les catégories d'allocations perçues par le conjoint, la partie défenderesse les considère néanmoins, à tort, comme étant des « *aides sociales financières* » exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la particularité des moyens de subsistance de la personne rejointe ni, de manière plus générale, de la spécificité à cet égard du dossier qui lui était soumis. Partant, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'aborder en l'espèce la problématique plus large du regroupement familial à l'égard d'une personne handicapée, dès lors qu'en l'espèce, les moyens d'existence de la personne rejointe consistent en des allocations pour personne handicapée et ne relèvent donc pas de

l'aide sociale financière visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'ils ne pouvaient, en tout état de cause, pas ne pas être pris en considération pour ce motif.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, dans les limites exposées ci-dessus et qu'il justifie l'annulation de la première décision attaquée.

4.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 août 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY